

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Avenant à la Convention tripartite de mise à la disposition des collèges des gymnases communaux

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 21 du mois de mars, à 20h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 15 mars 2024,

Étaient présents : M. FRANÇOIS, Maire – Mme QUESNEL - Mme TOURON – M. COURTOIS – Mme SANTOS FERREIRA – M. BERGER – Mme MAGNÉ – M. CHAMBÉLIN – Mme BOUVILLE – Mme SCHMITT – M. BEAUNE – M. BRUCKMÜLLER – Mme ANDRÉAS – M. BELLACHES – Mme ROBERTO – M. JEANRENAUD – M. ROUXEL – M. NEVE – M. DUMONTIER – M. RUIZ – Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient absents :

Absents excusés :

M. CHAMBERT donne pouvoir à M. FRANÇOIS

M. GONIDEC donne pouvoir à Mme SANTOS FERREIRA

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. BEAUNE

M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER

Mme FONTAINE AUGOUY donne pouvoir à M. BRUCKMULLER

Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ

M. GRANCHER donne pouvoir à Mme QUESNEL

Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD

Secrétaire de séance : M. BRUCKMÜLLER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de votants : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Délibération 2013/54 du 27 juin 2013 du Conseil Municipal de la ville portant sur la signature de la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux entre Mériel, le Conseil Départemental et le Collège Cécile Sorel.

Vu la Délibération N°2-45 du Conseil Départemental du date du 20 octobre 2023 décidant la révision du dispositif « Val d'Oise Territoires » exclusivement consacré aux aides à l'investissement des collectivités.

Considérant que le conseil départemental a décidé de modifier les dispositifs de financement des équipements sportifs et notamment de mettre fin au principe de la mise à disposition gratuite, sans limitation de durée des équipements sportifs couverts conventionnés avec les collèges ; disposition qui prévalait depuis 2013 et qui s'appliquait lorsque ces équipements avaient bénéficié d'une subvention d'investissement du département.

Considérant la proposition de l'avenant n° 1 intégrant les modifications proposées par le conseil départemental et notamment la modification de l'article 5 qui fixe les conditions de mise à disposition gratuite.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

D'APPROUVER la modification de l'article 5 de la convention tripartite conformément aux termes de la délibération n°2-45 du conseil départemental. La collectivité s'engage à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, le gymnase Breittmayer à proximité du collège Cécile Sorel à compter du vote de toute subvention d'investissement supérieure ou égale à 200 000€.

AUTORISER le maire à signer l'avenant à la convention tripartite à intervenir avec le Conseil Départemental et le Collège Cécile Sorel.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION
DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX**

ENTRE

La commune MÉRIEL ou ~~Syndicat Intercommunal~~,
représenté par Monsieur FRANÇOIS DUC agissant en vertu d'une délibération du Conseil
municipal ou ~~Comité syndical~~ en date du 21 mars 2024, appelé ci-après "la collectivité
territoriale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI,
Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu des délibérations de cette
Assemblée en date du 22 février 2013 et du 20 octobre 2023, appelé ci-après "le
Département",

ET

Le collège....., représenté par son Principal,.....,
spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date
du, appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5 de la convention tripartite est modifié comme suit :

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.
- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 2

L'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature.

Article 3

Tous les autres articles de la convention tripartite signée le 27 juin 2023 restent inchangés.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise,
la Présidente

Pour la collectivité
territoriale,

Pour l'établissement,

Marie-Christine CAVECCHI



Jérôme TRANÇOIS

Maire